

Adoption : 25 mars 2021  
Publication : 26 mai 2021

**Public**  
**GrecoRC3(2021)2**

## **Troisième Cycle d'Évaluation**

### **Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur le Danemark**

#### **« Incriminations (STE n° 173 et 191, PDC 2) »**

\*\*\*

#### **« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 87<sup>e</sup> réunion plénière  
(Strasbourg, 22-25 mars 2021)

## I. INTRODUCTION

1. L'addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les nouvelles mesures prises par les autorités danoises, depuis l'adoption du Rapport de Conformité et des rapports intérimaires qui ont suivi, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Danemark. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation porte sur deux thèmes distincts, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – sur un plan plus général – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur le Danemark (Greco Eval III Rep (2008) 9E [Thème I / Thème II](#)) lors de sa 43<sup>e</sup> réunion plénière du 2 juillet 2009.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités danoises ont soumis des rapports de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations avant l'adoption de chaque rapport de conformité mentionné ci-après. Le GRECO a chargé l'Albanie et les Pays-Bas de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité.
4. Dans le [Rapport de Conformité](#), adopté lors de sa 51<sup>e</sup> réunion plénière du 27 mai 2011, le GRECO avait conclu que sur les cinq recommandations formulées au titre du Thème I – Incriminations, trois recommandations avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, une recommandation avait été partiellement mise en œuvre et une recommandation n'avait pas été mise en œuvre. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, aucune des neuf recommandations n'avait été mise en œuvre. Le niveau global de conformité avait été jugé « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO avait par conséquent décidé d'appliquer l'article 32 relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
5. Dans le premier [Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté par le GRECO lors de sa 55<sup>e</sup> réunion plénière du 16 mai 2012, le niveau de conformité était inchangé et était de nouveau jugé « globalement insatisfaisant », faute d'amélioration. Par conséquent, conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii), le GRECO avait invité le Président à adresser un courrier au Chef de la délégation du Danemark<sup>1</sup>, attirant l'attention sur la non-conformité avec les recommandations concernées et la nécessité d'œuvrer avec détermination à la réalisation de progrès décisifs.
6. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité Intérimaire](#) adopté lors de la 61<sup>e</sup> réunion plénière du 18 octobre 2013, le GRECO avait noté une légère amélioration du degré de conformité du Danemark (quatre des cinq recommandations du Thème I avaient été mises en œuvre mais aucune recommandation du Thème II ne l'avait été). Le niveau de conformité avait de nouveau été jugé « globalement insatisfaisant ». Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii) du Règlement intérieur et suivant l'invitation du GRECO, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

---

<sup>1</sup> La lettre a été envoyée le 15 juin 2012.

a envoyé au ministre danois des Affaires étrangères une lettre, datée du 27 novembre 2013, attirant son attention sur le non-respect des recommandations en suspens par le Danemark.

7. Dans le [Troisième Rapport de Conformité Intérimaire](#) adopté lors de sa 65<sup>e</sup> réunion plénière du 10 octobre 2014, le GRECO avait réitéré son évaluation selon laquelle le degré de conformité avec les recommandations était « globalement insatisfaisant » et avait de nouveau demandé aux autorités de lui remettre un rapport à ce sujet.
8. Dans son [Quatrième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 69<sup>e</sup> réunion plénière du 16 octobre 2015, le GRECO avait à nouveau conclu que le Danemark n'avait accompli aucune avancée concrète et que le degré de conformité avec les recommandations restait « globalement insatisfaisant ». Le GRECO avait par ailleurs demandé aux autorités danoises de recevoir une mission à haut niveau afin d'examiner sur place, avec l'ensemble des parties concernées, les moyens d'accélérer les modifications législatives et politiques en suspens relatives au financement des partis politiques.
9. À l'occasion de la [réunion à haut niveau](#) qui s'est tenue le 25 mai 2016 au ministère de la Justice de Copenhague, la délégation du GRECO (présidée par le Président du GRECO) a rencontré le ministre danois de la Justice, M. Søren PIND, d'autres représentants du ministère de la Justice, des représentants du ministère de l'Intérieur et des Affaires sociales, ainsi que le Chef de la délégation danoise auprès du GRECO. Dans le cadre d'une autre réunion, la délégation du GRECO s'est entretenue avec les représentants des partis politiques siégeant au Parlement danois (*Folketinget*). Le ministre de la Justice s'est engagé à prendre des mesures en vue d'améliorer le degré de conformité des recommandations du GRECO relatives au financement des partis politiques. La délégation du GRECO a par ailleurs été informée que les discussions entre l'ensemble des partis politiques représentés au *Folketing* étaient sur le point de s'ouvrir.
10. Dans le [Cinquième Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté lors de sa 74<sup>e</sup> réunion plénière du 2 décembre 2016, le GRECO avait une nouvelle fois conclu qu'aucun résultat tangible n'avait été atteint concernant les recommandations en suspens.
11. Dans le [Sixième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 79<sup>e</sup> réunion plénière du 23 mars 2018, le GRECO avait noté un certain nombre de progrès pour ce qui était du Thème II ; deux recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et trois avaient été partiellement mises en œuvre. Quatre recommandations du Thème I avaient été mises en œuvre précédemment. Le GRECO avait par conséquent conclu que des efforts supplémentaires s'imposaient mais que le niveau global de conformité n'était plus « globalement insatisfaisant ». Les autorités danoises étaient invitées à rendre compte des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens dans le cadre de la procédure de conformité ordinaire pour le Deuxième Rapport de Conformité.
12. Dans le [Deuxième Rapport de Conformité](#) adopté lors de sa 83<sup>e</sup> réunion plénière du 21 juin 2019, le GRECO a noté que des progrès limités avaient été faits, mais a conclu que cela n'avait pas contribué à augmenter le nombre de recommandations pleinement mises en œuvre. Comme précédemment, seulement six recommandations avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante, quatre avaient été partiellement mises en œuvre et quatre restaient non mises en œuvre.
13. Le 8 décembre 2020, le Secrétariat du GRECO a reçu des autorités danoises un complément d'informations sur la mise en œuvre des recommandations en suspens, qui a servi de base au

présent Rapport . Les rapporteurs, Mr Nino STRATI (Albanie) et Mme Marja VAN DER WERF (Pays-Bas), ont été assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité, qui évalue les nouvelles mesures prises par les autorités pour se conformer aux recommandations en suspens (à savoir la recommandation i au titre du Thème I et les recommandations i-iii et vi-ix au titre du Thème II) depuis l'adoption du Deuxième Rapport de Conformité.

## II. ANALYSE

### Thème I : Incriminations

14. Il est rappelé qu'au titre du Thème I, seule la recommandation i était en suspens, car non mise en œuvre.

#### **Recommandation i.**

15. *Le GRECO avait recommandé de mettre hors de doute le fait que les infractions de corruption pertinentes en relation avec les agents publics étrangers et les agents d'organisations/assemblées/cours internationales couvrent bien toutes les formes d'« avantages indus ».*
16. Il convient de rappeler que cette recommandation avait été jugée non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Le GRECO avait en effet pris acte de l'interprétation retenue par les autorités danoises de l'article 122 du Code pénal (CP), qui demeurait identique à celle qu'il avait examinée et dénoncée dans le Rapport d'Évaluation. S'agissant des lignes directrices formulées par la Direction du ministère public, le GRECO avait conclu qu'elles n'étaient pas conformes aux exigences de la recommandation et que la brochure du ministère de la Justice « Prévenir la corruption », mise à jour en 2015 pour tenir compte des lignes directrices de la Direction du ministère public, représentait un pas en arrière. La version révisée de la brochure précisait que le recours à de petits paiements de facilitation était généralement déconseillé et que tout paiement effectué dans le cadre de transactions commerciales internationales en vue d'amener des agents publics à enfreindre leurs obligations, et uniquement dans ce cas de figure, serait systématiquement jugé illicite et constituerait une infraction pénale. En outre, aucune précision n'avait été apportée quant aux différentes formes de corruption d'agents d'assemblées et de cours étrangères. Les autorités avaient également indiqué que des efforts avaient été faits pour améliorer la coopération interinstitutionnelle et internationale, en particulier dans le cadre du « Forum de lutte contre la corruption » interinstitutionnelle et au sein de l'unité SØIK chargée d'enquêter sur les cas de corruption d'agents publics étrangers et d'engager des poursuites. Malgré ces informations, le GRECO n'avait pas été en mesure de conclure que les infractions de corruption impliquant des agents publics étrangers couvraient toutes les formes d'« avantages indus ».
17. Les autorités danoises maintiennent la position qui est la leur depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation en 2009 et pendant toute la procédure de conformité. Elles considèrent que la législation danoise incrimine la corruption, y compris les paiements de facilitation, dans la mesure requise par la Convention pénale sur la corruption. Depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, le Danemark n'a donc pas adopté de changements législatifs à cet égard. Les autorités danoises rappellent la position qu'elles ont adoptée et que le ministère de la Justice a présentée, entre autres, dans sa lettre au GRECO, datée du 6 octobre 2015. Dans cette lettre, les autorités reconnaissent que les petits paiements de facilitation peuvent, dans certains cas exceptionnels, ne pas relever du champ d'application de l'article 122 du Code pénal danois. Toutefois, elles

maintiennent que même alors, les petits paiements de facilitation ne constituent pas un « avantage indu » au sens de la Convention pénale sur la corruption.

18. Le GRECO, qui maintient sa position, note une nouvelle fois l'absence de progrès et conclut que la recommandation i n'est toujours pas mise en œuvre.

## **Thème II : Transparence du financement des partis politiques**

19. Il convient de rappeler que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé neuf recommandations au Danemark concernant le Thème II. Le Deuxième Rapport de Conformité a conclu que les recommandations iv et v avaient été traitées de manière satisfaisante, que les recommandations i, iii, vi et vii avaient été partiellement mises en œuvre et que les recommandations ii, viii et ix n'avaient pas été mises en œuvre.

### **Recommandation i.**

20. *Le GRECO a recommandé d'interdire les dons provenant de donateurs dont l'identité n'est pas connue du parti politique ou du candidat bénéficiaire.*
21. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Le GRECO avait salué l'adoption d'une nouvelle loi interdisant les dons anonymes aux partis politiques et listes de candidats. Toutefois, cette interdiction ne s'appliquait pas aux dons aux candidats individuels, comme demandé dans la recommandation. Le GRECO s'était également inquiété du plafond élevé (environ 2 750 EUR en 2018) en deçà duquel les dons anonymes restaient acceptables.
22. Comme dans le Deuxième Rapport de Conformité, les autorités indiquent qu'en l'état actuel des choses, elles ne prévoient pas d'interdire les dons anonymes aux candidats individuels ni de revoir le plafond existant. Les règles telles que modifiées, qui interdisent les dons anonymes aux partis politiques, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et les autorités veulent d'abord se faire une idée du niveau d'utilisation des dons anonymes pour financer des candidats individuels avant d'envisager toute nouvelle réglementation dans ce domaine, y compris en ce qui concerne le plafond. Elles expliquent également qu'en réalité, les dons offrent plus d'avantages pour les partis (que pour les candidats individuels), notamment parce qu'ils ne sont pas imposables, ce qui n'est pas le cas des dons aux candidats individuels.
23. Le GRECO prend note des éléments communiqués. Il n'y a pas eu d'évolution concernant cette recommandation. Les dons aux partis politiques et aux listes de candidats provenant de donateurs dont l'identité n'est pas connue sont interdits, mais les dons anonymes aux candidats individuels ne sont toujours pas interdits. Le plafond plutôt élevé des dons anonymes demeure préoccupant.
24. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ii.**

25. *Le GRECO avait recommandé de compléter l'obligation de comptabilité et de communication concernant les dons dépassant le seuil fixé par la loi sur la comptabilité des partis politiques en obligeant les partis politiques à indiquer, outre l'identité des donateurs, la valeur totale des dons versés par chaque donateur.*

26. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité.
27. Les autorités danoises rappellent qu'en l'état actuel des choses, elles ne prévoient pas de mettre en œuvre cette recommandation.
28. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'est toujours pas mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

29. *Le GRECO a recommandé de fournir des orientations supplémentaires quant au signalement et à l'estimation des dons en nature aux partis politiques.*
30. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Un accord politique entre le gouvernement de coalition et l'opposition visant à améliorer la transparence du financement des partis politiques prévoyait l'élaboration de lignes directrices explicitant la réglementation existante sur les différentes formes de contributions, y compris en nature. Un projet de lignes directrices, qui à l'époque avait fait l'objet de consultations publiques, avait été soumis au GRECO.
31. Les autorités informent à présent qu'un guide élaboré par le ministère de l'Intérieur et des Affaires sociales (*Vejledning, VEJ nr 9338* du 9 juin 2020, 79 pages) permet de savoir dans quel cas les différentes formes de contributions aux partis politiques sont soumises à la réglementation en vigueur.
32. Le GRECO se félicite de l'élaboration de lignes directrices relatives au financement des partis politiques (*Vejledning om visse spørgsmål vedrørende partistøtte, VEJ nr 9338*) du 9 juin 2020. Ces lignes directrices complètent la loi sur la comptabilité des partis politiques et, à ce titre, elles apportent des précisions sur un grand nombre de points réglementés par la législation, notamment ce qu'il faut entendre par dons en nature, leur valeur et les cas dans lesquels ils doivent être comptabilisés. Le GRECO a pris connaissance du document et est convaincu que la question des contributions en nature fait désormais l'objet d'orientations supplémentaires, comme l'exige la recommandation.
33. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **Recommandation vi.**

34. *Le GRECO a recommandé de veiller dans la mesure du possible, par le biais d'une législation appropriée, à ce que les dons à des listes indépendantes et à des candidats libres dépassant un certain seuil soient rendus publics (ainsi que l'identité du donateur et le total des dons versés par un même donateur).*
35. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Sixième Rapport de Conformité intérimaire et dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO s'est félicité de la plus grande transparence du financement privé des listes de candidats et des candidats individuels et de sa conformité avec les règles applicables aux partis politiques. Toutefois, il a regretté que seules les identités des donateurs doivent être rendues publiques, pas la valeur des dons aux listes de candidats et aux candidats individuels (de la même manière qu'il a dénoncé la situation concernant les partis politiques, voir recommandation ii).

36. Les autorités maintiennent qu'en l'état actuel des choses, elles ne prévoient pas d'aller plus loin en ce qui concerne cette recommandation, à savoir d'introduire l'obligation de déclarer la valeur réelle des dons reçus.
37. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation vi demeure partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vii.**

38. *Le GRECO a recommandé de garantir un contrôle des comptes indépendant et approfondi pour tous les partis politiques enregistrés aux élections nationales, aux élections européennes et, le cas échéant, aux élections régionales et municipales, et établir des règles / lignes directrices claires pour assurer la nécessaire indépendance des commissaires aux comptes chargés de contrôler les comptes des partis politiques.*
39. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Sixième Rapport de Conformité intérimaire. Le GRECO s'est félicité de la nouvelle législation (article 4 par. 3) de la loi relative à la comptabilité des partis politiques) en vertu de laquelle les partis politiques participant aux élections nationales ou européennes devaient, de façon générale, soumettre leur comptabilité à un contrôleur indépendant agréé. Il avait toutefois noté qu'aucune règle / ligne directrice n'avait été établie pour garantir l'indépendance nécessaire des contrôleurs vis-à-vis des partis politiques (sur l'appartenance à un parti, le nombre d'années pendant lesquelles un même contrôleur peut vérifier les comptes d'un même parti politique, etc.) afin de compléter les dispositions existantes de la loi sur les contrôleurs légaux et cabinets d'audit agréés. Le Deuxième Rapport de Conformité avait conclu que la situation n'avait pas changé.
40. Les autorités indiquent à présent qu'il est précisé au paragraphe 9.3.1. des lignes directrices (*Vejledning om visse spørgsmål vedrørende partistøtte, VEJ nr 9338*) du 9 juin 2020 que le contrôleur chargé de vérifier les comptes d'un parti politique ne doit pas être membre de ce parti. La règle s'applique à tous les membres de l'équipe chargée du contrôle. Par ailleurs, le paragraphe 9.3.2. dispose que le même contrôleur ne peut pas vérifier les comptes du même parti pendant plus de 7 sept années consécutives et qu'il doit attendre trois ans avant de vérifier à nouveau les comptes de ce même parti.
41. Le GRECO prend note des nouvelles informations communiquées. Il rappelle que la première partie de la recommandation a été mise en œuvre à un stade antérieur de la procédure de conformité, du fait de la modification de la législation (article 4 par. 3) de la loi relative à la comptabilité des partis politiques), en vertu de laquelle les partis politiques participant aux élections nationales ou européennes sont tenus, de façon générale, de soumettre leur comptabilité à un contrôleur indépendant agréé. Les lignes directrices du 9 juin 2020 disposent désormais que les contrôleurs ne doivent pas être membres du parti dont ils doivent vérifier les comptes et que le même auditeur ne peut pas vérifier les comptes d'un même parti pendant plus de sept années consécutives. L'ensemble de ces mesures satisfait aux exigences de la recommandation.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

### **Recommandation viii.**

43. *Le GRECO a recommandé d'assurer un contrôle indépendant et approfondi du financement des partis politiques et des campagnes électorales, conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales.*
44. Il convient de rappeler que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Les autorités ont indiqué que les partis politiques étaient tenus de faire vérifier leurs comptes par un contrôleur indépendant, comme l'exige la recommandation vii. Le GRECO a considéré que la réponse des autorités ne répondait pas de façon satisfaisante aux préoccupations formulées dans la recommandation.
45. Les autorités danoises confirment qu'elles n'envisagent pas de mettre en œuvre cette recommandation et renvoient aux lignes directrices du 9 juin 2020, qui renforcent l'indépendance des contrôleurs.
46. Le GRECO rappelle que la recommandation en question vise à remédier à une situation jugée insatisfaisante au Danemark, où le Parlement joue un rôle passif, où la Cour des comptes, responsable devant le Parlement, n'a jamais vérifié les comptes de partis politiques, et où le ministère de l'Intérieur et des Affaires sociales (qui n'est pas indépendant) ne vérifie les comptes qu'en cas de demande de financement public. Aucun progrès n'a été signalé.
47. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **Recommandation ix.**

48. *Le GRECO a recommandé d'accompagner les règles à venir concernant le financement des partis politiques et des campagnes électorales de sanctions flexibles, telles que des sanctions administratives, qui soient à la fois efficaces, proportionnées et dissuasives.*
49. Il convient de rappeler que la situation légale n'ayant pas changé depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité.
50. Les autorités danoises maintiennent qu'en l'état actuel des choses, elles ne prévoient pas de mettre en œuvre cette recommandation, tout en expliquant que la question a été réexaminée par le Comité sur la transparence du financement des partis.
51. Le GRECO note que cette recommandation est étroitement liée à la recommandation viii. Il regrette l'absence de progrès et conclut que la recommandation ix n'a toujours pas été mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

52. Le **GRECO conclut que le Danemark a fait quelques progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle.** Sur quatorze recommandations, huit ont été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, deux recommandations demeurent partiellement mises en œuvre et quatre n'ont toujours pas été mises en œuvre.



53. En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, recommandations ii-v ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de manière satisfaisante. Seule la recommandation i n'a pas été mise en œuvre. Concernant le Thème II – Transparence du financement des partis, les recommandations iii et vii, les recommandations iv et v ont été traitées de manière satisfaisante, les recommandations i et vi ont été partiellement mises en œuvre, et les recommandations ii, viii et ix n'ont toujours pas été mises en œuvre.
54. Pour ce qui est des incriminations, le GRECO réitère ses préoccupations concernant le fait que les autorités n'ont pas indiqué de façon irréfutable que les infractions de corruption impliquant des agents publics étrangers et internationaux couvrent bien toutes les formes d'« avantages indus ».
55. S'agissant de la transparence du financement des partis, le GRECO note d'autres progrès limités, à savoir l'instauration de lignes directrices sur le financement des partis, qui précisent, entre autres, la manière dont les dons en nature doivent être comptabilisés. Il note également que ces mêmes lignes directrices ont aussi un effet positif sur l'indépendance des contrôleurs vis-à-vis du parti dont ils doivent vérifier les comptes, en ce qu'ils ne doivent pas être membres de ce parti ni vérifier les comptes d'un même parti pendant plus de sept années consécutives. Bien qu'il se félicite de cette évolution, le GRECO reste préoccupé par l'absence de progrès pour donner effet à d'autres recommandations visant à renforcer la transparence globale du financement des partis politiques au Danemark, notamment pour interdire les dons anonymes aux candidats individuels aux élections, pour exiger plus de transparence quant à la valeur de certains dons et pour renforcer le contrôle du financement des partis politiques (qui va au-delà de la simple vérification de leurs comptes). Le GRECO invite instamment les autorités danoises à poursuivre la mise en œuvre des recommandations en suspens.
56. Conformément au paragraphe 9 de l'article 31 révisé de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation danoise de lui fournir des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de la recommandation i (Thème I) et des recommandations i, ii, vi, viii et ix (Thème II), d'ici le 31 mars 2022.
57. Enfin, le GRECO invite les autorités danoises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.